

Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

Objet : Vie institutionnelle/Ressources humaines/instauration d'un congé menstruel

Séance du 13 mars 2024

2^{ème} convocation

Délibération n°06

Nombre de conseillers

En exercice : 40

Présents : 3

Absents : 37

Votants : 4

- dont « pour » : 4
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, convoqué le 09 mars 2024 suite à l'absence de quorum constatée ce jour, s'est réuni sous la présidence de M. IBRAHIMA SAID Maanrifa, dans la salle de réunion de la 3CO, le mercredi 13 mars 2024 à 08h30.

Présents :

AHMED COMBO Papa, IBRAHIMA Said Maanrifa, SAID Mariame.

Absents :

ABDOU COLO Nassuhati, ABDOU ELOIHIDE Dhatia, ADAM Ahmed, , BOINA M'ZE Salim, CHANFI Bibi, MIKIDADI Madihali, MOHAMED MROUDJAE Issoufa, MROIVILI Mouhamadi Moinjdié, RAMA Ahmed, RIDHOI Zainabou, YSSOUMAIL Ahamadi, ABDOU Fatima, ABDOURAHAMANE Céline, ATTIBOU Zainati, ANDJILANI Housséni, BOINAIDI Habachia, BOURA ZOUNAKI Fatima, CHANRANI Daoudou, ISSOUFI Ramadani, Houssamoudine ABDALLAH, MOHAMED Zainaba, NOUDJOUM Madi Assani, SAID-SOUFFOU Soula, YSSOUFI Chaidati, ABDALLAH Oidhuati, ABDOU Mohamed, AMBDI Youssouf, DIGO Popina, HALIDI Hadidja, MADI Fatima, MROIVILI MOILIM Amina, SIAKA Ahamada, BACAR Inchaty SOILHI, MDALLAH Anlamati, BOINA Rifay Raim, MADI OUSSSENI Mohamadi, ALLAOUI Mohamed.

Absents représentés :

DAOUDOU Chanrani représenté par IBRAHIMA SAID Maanrifa

Secrétaire de séance : Papa AHMED COMBO

Le président rappelle que selon l'article L. 2121-17 du CGCT, s'agissant d'une 2^{ème} convocation suite à l'absence de quorum constatée le 09 mars 2024, le conseil communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Certaines communes métropolitaines ont brisé le tabou de la souffrance des femmes durant leurs règles. Pour permettre à leurs agentes d'améliorer leurs conditions de travail, ces collectivités ont entamé une démarche pionnière dans la fonction publique, à savoir, accorder deux jours mensuels d'autorisation spéciale d'absence (ASA) en cas de règles douloureuses.

En France, on estime qu'une femme sur cinq souffrirait de crampes sévères lors de ses règles, qu'une sur dix souffrirait d'endométriose et la même proportion serait atteinte du syndrome des ovaires polykystiques (SOPK) ou de kystes fonctionnels des ovaires. Des pathologies handicapantes qui ont également un impact sur leur activité professionnelle.

La création de congés spécifique étant, de fait, exclue, la seule option pour les collectivités est de mettre à profit l'absence de cadre juridique clair entourant les autorisations spéciales d'absence (ASA).

L'accès à ces jours mensuels doit passer par la médecine de prévention. L'agente devra présenter un certificat médical de son gynécologue ou médecin traitant, attestant d'une pathologie ayant pour conséquences des douleurs durant les règles.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial,

Vu l'avis de la commission sociale du 15/01/2024,

Considérant la volonté de l'intercommunalité de mettre en place un congé menstruel afin de donner la possibilité aux agentes de l'epci qui souffrent de règles douloureuses, d'endométriose, d'adénomyose ou de dysménorrhées de bénéficier d'un aménagement de leurs modalités et temps de travail,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

- ❖ De mettre en place un congé menstruel au bénéfice des agentes de la 3CO,
- ❖ De décider que sur certificat médical et après avis d'un médecin agréé, les agentes pourront bénéficier d'un aménagement de leurs modalités et temps de travail,
- ❖ De décider que le médecin agréé pourra ainsi préconiser, pour un ou deux jours consécutifs par mois :
 - Un recours étendu au télétravail, lorsque le poste le permet, durant la période menstruelle pour limiter les déplacements et faciliter le repos en journée ;
 - Une autorisation spéciale d'absence durant la période menstruelle en cas de souffrance ou pour se rendre à des rendez-vous médicaux dans le cadre de la pathologie associée. L'autorisation spéciale d'absence ne sera pas soumise à nécessité de service. Le délai de prévenance ne sera pas obligatoire. Ces ASA n'auront aucun impact sur le nombre de jours de RTT ou sur le CIA.

D'autoriser M le président à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

Fait et délibéré le 13/03/2024

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre



Signé par : Said Maanrifa
Date : 13/03/2024
Qualité : Président

M. IBRAHIMA Said Maanrifa
IBRAHIMA
Président de la Communauté
des Communes du Centre Ouest